

Cabinet ALMARI
Madame Sylvie BAUDET-PLAZOLLES
15, rue des Lyanes
75020 PARIS

Paris, le 02/11/2017

Madame, Monsieur,

En tant qu'employeur vous avez l'obligation de contrôler le temps de travail de vos salariés. A tout moment, vous devez être en mesure de produire des éléments matériels détaillant la quantité de travail accompli.

Face à un contrôle de l'inspection du travail, à une demande d'un salarié ou des représentants élus ou désignés, l'employeur doit pouvoir expliquer et justifier le temps de travail pratiqué dans son entreprise afin de démontrer qu'il respecte les règles relatives :

- A la durée de travail : durée maximale quotidienne, durée maximale hebdomadaire, etc.
- Au salaire minimum horaire.

La justification peut également porter (selon les circonstances et l'organisation du travail dans l'entreprise) sur :

- l'exécution et le paiement des heures supplémentaires ;
- l'attribution de jours repos compensateur, le paiement de temps d'astreinte, le calcul du nombre de jours de RTT, la compensation du travail des jours fériés et/ou chômés, etc.

L'employeur doit pouvoir présenter des éléments matériels en tant que preuves :

- enregistrements de la quantité de temps travaillé pour son compte ;
- pointages : mécaniques ou informatiques, sous format papier ou numérique.

Ci-dessous un exemple de feuille de présence à remplir, et à faire signer chaque semaine par chaque partie.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Sylvie BAUDET-PLAZOLLES
Expert-comptable